



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants

***Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin***

Vu les articles L.2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 17 septembre 2026 portant nomination de Monsieur Cyril ROULE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2026 portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants à partir du 1^{er} octobre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2026 prorogeant l'interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants jusqu'au 16 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROULE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'urgence,

Considérant les affrontements qui ont lieu entre des lycéens et des policiers depuis le 30 septembre 2026 au cours desquels des artifices de divertissement de type mortiers et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre, générant plusieurs blessures pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement touchant les établissements scolaires, plusieurs établissements ont fait l'objet d'un blocage chaque jour dès le début des cours et nombre d'entre eux attaqués par des casseurs ; que ces blocages ont rassemblé plusieurs centaines de personnes et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre ; que notamment des vitres ont été brisées, des portails enfoncés, des incendies volontaires allumés ; que de nombreuses tentatives d'occupation des locaux ont également eu lieu ; que ces actions ont été perpétrées aux abords de plusieurs établissements scolaires du département ;

Considérant, par ailleurs, que ces débordements ne se cantonnent pas aux seuls établissements scolaires ; que de nombreuses dégradations ont été réalisées sur la voie publique ; que des abris de bus ont été cassés et du mobilier urbain incendié ;

Considérant que, notamment, le jeudi 1^{er} et le vendredi 2 octobre 2026 ont été marqués par des incidents nombreux et d'une gravité importante, qu'il a été constaté que la façade du lycée Marc Bloch a été incendiée par des groupes de manifestants, que le service d'incendie et de secours a dû intervenir devant plusieurs établissements scolaires pour éteindre des feux, et notamment aux lycées Pierre et Marie Curie, Aristide Briand, Couffignal et Mitterrand à Strasbourg ; qu'aux lycées Kléber, Pierre et Marie Curie, Jean Rostand, Charles Foucault de Schiltigheim, Schuman à Haguenau et Schwilgué à Sélestat ont été constatés des tirs de mortiers, jets de projectiles et poubelles incendiées, que des abris de bus ont été cassés ;

Considérant que depuis le mercredi 30 septembre 2026, 168 individus ont été interpellés en raison de ces incidents nombreux et d'une particulière gravité ; que 28 policiers ont été blessés ;

Considérant que plusieurs feux de véhicules ont été constatés dans les quartiers des Contades et de la Meinau le 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant que des jeunes individus ont été vus remplir des jerricans d'essence à Schiltigheim et Bischheim ;

Considérant qu'à l'issue de la manifestation déclarée du mardi 6 octobre 2026, intitulée « Manifestation pour des moyens de l'éducation nationale », près de 400 manifestants se sont déplacés en cortège sauvage dans le quartier de l'Esplanade ; que des affrontements ont eu lieu avec les forces de l'ordre ; que des faits de destruction et de dégradation ont été constatés ;

Considérant les appels à rassemblement dans le cadre du mouvement lycéen qui ont donné lieu quotidiennement depuis le 8 octobre 2026, à des cortèges non déclarés au cours desquels plusieurs centaines de personnes ont déambulé dans les rues de Strasbourg ; qu'à ces occasions, des affrontements ont eu lieu avec les forces de l'ordre et des dégradations commises ; que le réseau de bus et de tramways de la CTS a été dû être interrompu à de nombreuses reprises et certains établissements fermés ;

Considérant les appels à la mobilisation dans le cadre de l'appel national à la mobilisation contre la vie chère et au retour des Gilets Jaunes ; qu'un rassemblement non déclaré est ainsi annoncé sur les réseaux sociaux pour le samedi 17 octobre 2026 sur la place Kléber à Strasbourg ; que cet événement est susceptible de rassembler plusieurs centaines de personnes et de rallier le mouvement lycéen ; qu'une déambulation sauvage ne peut être exclue au vu des événements récents à Strasbourg ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence ;

Considérant qu'en ces circonstances les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence, mettant en danger la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques, et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits dont l'usage détourné peut s'avérer extrêmement dangereux ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants dans tout bidon, flacon ou récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin avec le concours des services de police et de gendarmerie territorialement compétents, est prorogé jusqu'au lundi 19 octobre 2026 inclus.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

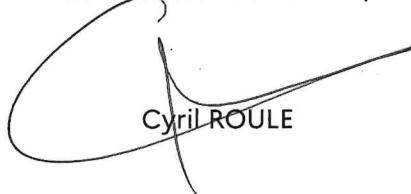
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et les maires des communes du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et adressé pour information aux procureurs de la République.

Fait à Strasbourg, le 16 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cyril ROULE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

